PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMDVD TRIFYL Labruguière

lieu-dit Prado de Lamothe
81290 Labruguière

Références : -
Code AIOT : 0006807903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SMDVD TRIFYL Labruguière implanté lieu-dit Prado de Lamothe 81290 Labruguière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « coup de poing » menée en septembre 2026 sur les installations de gestion des déchets, visant à vérifier les mesures de prévention du risque incendie et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Cette action complète l'action nationale 2026 relative à la prévention des accidents dans les installations de tri, transit et regroupement (TTR) de déchets.
La visite d'inspection a porté sur l'installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois, etc. (rubrique 2714-1 - Enregistrement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMDVD TRIFYL Labruguière
- lieu-dit Prado de Lamothe 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0006807903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site localisé au lieu-dit « Prado de Lamothe » sur la commune de LABRUGUIERE comprend un centre de tri et de transit/regroupement, une déchetterie, une plateforme bois-énergie et une installation de broyage des déchets verts.
Cette installation est soumise à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 septembre 2021 qui prescrit que ce site relève du régime de l'enregistrement et des règles de procédures correspondantes pour les rubriques 2714, 2710.2a et 2794.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état de la défense incendie a été contrôlé.

Il a été relevé trois non-conformités pour les points de contrôle suivants :
- N°1: Accessibilité et voies engins : Il est demandé à l'exploitant de dégager immédiatement tout obstacle de la voie engins et de transmettre les justificatifs à l'inspection.

- N°3: Débit des points d'eau d'incendie : Il est demandé à l'exploitant d'enlever immédiatement tout branchement sur le poteau incendie n° 973-0004 et de transmettre un justificatif à l'inspection .Il lui est également demandé de procéder au contrôle du débit des poteaux incendie et de transmettre le résultat à l'inspection sous un délai maximal de 1 mois.
- N°4: Présence d'extincteurs : Il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle du débit des poteaux incendie et de transmettre le résultat à l'inspection sous un délai maximal de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Il a été constaté que : • L'installation est desservie par une voie d'accès. • La voie d'accès est libre d'accès (aucun véhicule de l'installation ne stationne sur cette

voie).

- La voie engins n'est pas libre d'accès sur tout le périmètre du bâtiment (un tuyau d'incendie franchissable, encadré de planches, est positionné sur la voie - voir photo).
- La voie engin semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai immédiat, l'exploitant transmet à l'inspection un justificatif indiquant qu'aucun obstacle même franchissable, n'est positionné sur la voie engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

La présence d'un point d'eau (PI n°973-0004) à moins de 100 m de l'installation a été constatée.

Le site dispose de deux poteaux d'incendie : l'un est positionné à proximité de l'accès au site (973-001), le second est positionné à proximité de la plateforme bois, à l'arrière du hall amont (973-004).
Une réserve souple d'incendie de 400 m^3 est positionnée à proximité des locaux sociaux et du hall aval (973-005).

A l'arrière de la chaîne de tri une réserve incendie de 850 m^3 (973-002)alimente l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie de l'installation : RIA, canon à eau, mur et déluge d'eau, sprincklers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Une vérification annuelle des poteaux incendie, réalisée le 8 décembre 2025 est inscrite dans le registre de sécurité. Cependant, l'exploitantn'a pas fourni les documents attestant de cette vérification, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ces points d'eau est supérieur à 60 m^3/h.

Il a été constaté qu'un branchement d'un tuyau sur le poteau incendie n° 973-0004 permettait l'arrosage d'un radiateur de climatisation des cabines trieurs, pendant les fortes chaleurs (cf point de contrôle n°1 et photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai immédiat, l'exploitant transmet à l'inspection un justificatif indiquant qu'aucun branchement n'est réalisé sur le poteau incendie n° 973-0004.
Dans un délai d'un mois maximum, l'exploitant transmet à l'inspection une attestation du débit des poteaux incendie de son site. En cas de débit inférieur à 60 m^3/h ou de non fonctionnement des poteaux incendie, une réparation devra être opérée rapidement et un planning devra être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque. Une vérification annuelle des extincteurs, réalisée en novembre 2025 est inscrite dans le registre de sécurité. Cependant, l'exploitantn'a pas fourni les documents attestant de cette vérification, datant de moins d'un an.
Il aété constaté, par sondage, la présence d'extincteurs dans le bâtiment amont dont la vérification de novembre 2025 est affichée sur les extincteurs à l'aide d'un autocollant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois maximum, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs réalisé en novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois